

DÉPARTEMENT DU VAR



ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt - cinq et le 09 octobre à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie		X		A RUIZ
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain			X	
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Lline-Marle		X		P BONESSO
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William	X			
POURRIERE	Denis		X		B CHALLIER			14	03	02	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 14

Absents : 05

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 03

Absents excusés sans procuration : 00

Autres absents : 02

Délibération n° 2025-10-09-12

OBJET :

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE DU CENTRE
DEPARTEMENTAL DE GESTION DU VAR ET PARTICIPATION MENSUELLE AU
FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1ER JANVIER 2026**

Monsieur le maire rapporte à l'assemblée que la réglementation évoluera à compter du 1^{er} janvier 2026 en matière d'obligation des employeurs vis-à-vis de la protection sociale complémentaire des agents publics s'agissant du **risque santé**.

A compter du 1er janvier 2026, la participation employeur devient obligatoire pour la couverture du risque dit « santé », à hauteur d'un forfait de 15 € mensuel minimum pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident en termes de soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives, actes de prévention...

Ainsi, à compter de cette date, chaque collectivité devra opérer un choix entre participer au contrat collectif qui sera organisé par le Centre de Gestion ou adhérer à des contrats labellisés ou à notre propre contrat collectif en ayant dû s'assurer, s'agissant des deux dernières options, de la conformité des offres en question et de leur caractère préférentiel.

C'est pourquoi, afin de préserver les moyens de la Commune et de nous appuyer sur les ressources de qualité mise à notre disposition par le Centre de Gestion au regard de son initiative, le Conseil Municipal s'était prononcé lors de sa séance du 27 février dernier en faveur d'une déclaration d'intention quant à participer à la consultation projetée par le Centre de Gestion afin de lui permettre d'organiser au mieux cette dernière.

Ces consultations ayant été réalisées, il est aujourd'hui nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur l'adhésion et le montant de la participation mensuelle au financement des garanties.

Ainsi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du n° 2025-24 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 83 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

Vu la délibération n° 2025-23 du 20 mars 2025 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 30 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la délibération n° 2025-35 du 1^{er} juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var, retenant l'offre présentée par la MNT au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et la MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial sur l'adhésion à la convention de participation Santé du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2026.

I. RAPPEL PRÉCIS DU CONTEXTE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent **pour couvrir le risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire rend précisément obligatoire :

- **La participation financière mensuelle** des employeurs publics ;
- **Les garanties** sont au minimum celles définies au II de l'art. L. 911-7 code de la sécurité sociale (art. L. 827-1 code général de la fonction publique), qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, **le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2025 une consultation publique** afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{er} JANVIER 2026 :

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Joindre un extrait des garanties proposées par la MNT.

2/ Les bénéficiaires des garanties et de la participation sont :

- les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droits privé rémunérés dans l'effectif de l'employeur
- les retraités.

Pour les retraités, la convention de participation à laquelle ils peuvent adhérer est celle conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi (art. L. 827-6 code général de la fonction publique).

3/ Le paiement des cotisations à la MNT :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de **15 euros par mois** et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la
Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport de Monsieur le Maire exposé ci-dessus,

- **DÉCIDE :**

- **de l'adhésion de la Commune** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans,

- **d'accorder sa participation financière** aux bénéficiaires, à hauteur de : **18 EUROS** mensuels par agent,

- **D'autoriser le Maire à signer** ladite convention de participation santé conclue par le CDG83 et la MNT, ainsi que l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont portés au budget principal de la Commune.

- **ABROGE** toute délibération antérieure portant attribution d'une aide financière portant sur la couverture du risque santé.

LE VOTE EST :

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,

Le Maire,
E. HUGOU

